

N°AT-COT-2023-424

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 902 et D 24, communes de Tamerville, Saint-Germain-de-Tournebut, Valognes et Saussemesnil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entreprise PCE SERVICES en date du 21/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2023 au 03/05/2023,

Considérant que pendant les travaux d'audite réseau fibre optique, sur les D 902 du PR 23+0563 au PR 19+0038 "route de Quettehou" et D 24 du PR 11+0344 au PR 15+0820 "route de St Pierre E", sur le territoire des communes de Tamerville, Saint-Germain-de-Tournebut, Valognes et Saussemesnil, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 902 du PR 23+0563 au PR 19+0038 (Tamerville, Saint-Germain-de-Tournebut et Valognes) situés hors agglomération "route de Quettehou", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 03/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 24 du PR 11+0344 au PR 15+0820 (Valognes, Saussemesnil et Tamerville) situés hors agglomération "route de St Pierre E", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 26/04/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Saint-Germain-de-Tournebut
- . Monsieur le Maire de Saussemesnil
- . Monsieur le Maire de Tamerville
- . Monsieur le Maire de Valognes
- . Entreprise PCE SERVICES